

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression

- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

L'AMI DE LA RELIGION

DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

12s-6a par ANNEE.

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

par ANNEE. 12s-6a.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14.

Québec, VENDREDI, 19 Janvier 1849.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14.

Littérature Canadienne.

LE PEUPLE ET SES BESOINS.

Par J. C. Taché.

Besoins du Peuple dans l'ordre moral.

[Suite.]

II.

L'intempérance est, sans nul doute, le mal moral le plus grave et le plus enraciné au sein de notre population et de fait chez toutes les populations. Les ravages causés par ce vice affreux sont incalculables: des milliers de pauvres femmes et de malheureux enfants ont à déplorer tous les jours les effets terribles de cette inexplicable passion: une partie des crimes, la plus grande partie, qu'enregistrent nos tribunaux, contre lesquels sévissent nos lois sont dus à l'ivrognerie. Que de bons cœurs, que de fortes intelligences, que de corps robustes sont tous les jours enlevés à leur pays par les excès d'intempérance et combien plus s'étiolent aux brûlants effets des liqueurs empoisonnées et au lieu de fruits abondants offrent au sol de leur patrie que des tiges desséchées. Les élan de vertu perdus par l'abus des boissons alcooliques suffiraient à régénérer un peuple; les belles et graves pensées noyées dans le vin seraient suffisantes pour instruire et le numéraire et le temps dépensés à perdre sa raison combleraient les besoins de toutes les pauvres familles.

Le clergé aidé des bons citoyens a déjà commencé la sainte croisade de la tempérance; mais si grande est la force de l'habitude, si impérieuse la soif du gain ou si complet l'aveuglement chez ceux qui vivent et s'enrichissent de cet abominable trafic des mœurs, de la santé et des labeurs de leurs frères, que le zèle et l'activité des prêtres de ce nouveau sacerdoce ne suffisent pas à arrêter le mal et qu'il est nécessaire que le gouvernement vienne en aide à des efforts qui finiraient par épuiser et décourager: je me trompe, quand même la législature refuserait son appui les apôtres de la tempérance ne se décourageront pas, ils augmenteront en nombre, ils redoubleront de zèle.

Les moyens aux mains du législateur sembleraient être les suivants: Frapper d'un taux énorme l'importation et la confection des liqueurs et pour éviter la fraude et la falsification que la cherté pourrait faire naître, établir une surveillance sur la vente des spiritueux, surveillance s'exerçant jusque dans les campagnes et dont les frais seraient payés par les débiteurs de liqueurs au prorata de la quantité. Il va sans dire que l'acte de falsifier, devrait être mis au rang des crimes punissables par amende ou emprisonnement. Placer l'ivresse turbulente, ou scandaleuse au nombre des délits et rendre passible d'une amende l'aubergiste cause première de ce délit. Les magistrats à cet effet devraient être revêtus de pouvoirs extraordinaires et spécialement chargés de l'exécution de ces lois. Des visites domiciliaires dans les maisons publiques ou réputées dangereuses pourraient être autorisées, quand elles seraient demandées par un parent ou un ami respectable d'un malheureux livré à l'intempérance, et dans ce cas l'aubergiste serait passible d'une forte amende.

Comment pourrait-on éviter ces mesures oppressives? Quand une épidémie se montre, la fleur de notre population se jette

à sa rencontre et s'immole pour arrêter le fléau et secourir ses malheureuses victimes; et pour arrêter l'introduction d'un poison plus dangereux que toutes les épidémies on craindrait de léser les intérêts de ceux qui nous vendent ce poison? Quoi! un débitant de liqueurs, dans l'unique but de se procurer un gain de quelques deniers aura le droit de faire perdre la raison, de mettre aux pieds notre père, notre frère, notre ami et nous n'aurons pas la liberté de le voler au secours pour arracher de ses mains sa victime livrée sans défense?

Qui de ceux que leur position met en contact avec tous les rangs de la société n'a pas été témoin: qui n'a pas entendu parler des scènes affreuses qui se passent dans quelques unes de ces maisons qu'on appelle des auberges, et qui ne sont que des bouges de démoralisation, où de pauvres jeunes gens, de malheureux pères de famille râlent sous les étreintes du vice, tandis qu'à la porte fermée, une mère, des enfants éplorés demandent à grands cris qu'on leur rende leur chef, leur soutien? Dans d'autres maisons, le maître plus scrupuleux, mais plus cruel éconduit brutalement celui qu'il vient d'enlever, pour de chez lui l'envoyer geler sur le chemin, périr dans la rivière, ou maltraiter sa famille... Et ce serait de pareils intérêts que la loi craindrait de léser?

Non; ces mesures nécessaires ne seraient pas un attentat à la liberté. La vraie liberté ne consiste pas à faire impunément tout le mal possible, et dans ce cas pourquoi des tribunaux, des prisons? Le vice qui est la source de la plupart des crimes sera-t-il sacré et croit-on pouvoir arrêter les effets sans toucher à la cause?

L'hôtelier honnête qui ne prête pas la main pour abuser des liqueurs qui, prises comme remèdes et comme cordiaux ne sont pas défendues, n'aura rien à craindre de pareilles dispositions. On sait qu'un grand nombre d'aubergistes sont entrés dans cette position sans approfondir ces questions et y demeurant par aveuglement ou irréflexion; et que bon nombre briseraient les instruments malheureux de leur profession s'ils réfléchissaient un instant, aux maux dont ils sont la cause, aux crimes auxquels ils s'associent. Mais chez le plus grand nombre l'habitude de voir des scènes dégoûtantes finit par les leur faire regarder d'un oeil sec; et des orgies où le sang se mêle avec les liqueurs, où la débauche et la démoralisation sont arrivés à leur paroxysme ne font pas plus d'impression sur eux que le chasseur n'est ému du sang de l'animal qu'il abat.

Depuis longtemps le peuple par la voix de ses grands-jurés signale l'intempérance comme la cause de la plupart des crimes, et demande des mesures repressives de ce vice comme devant diminuer de moitié le nombre des délits. Pourquoi est-on demeuré sourd à cet appel, puisqu'il vaut mille fois mieux prévenir les crimes que de les punir?

Ce qui précède amène une réflexion au sujet de la détention des criminels et des occupations auxquelles on les emploie. Il est de notoriété publique, que nos prisons sont une école de vice pour les jeunes délinquants; tandis qu'on pourrait leur faire profiter de leur condamnation pour les instruire, les moraliser et leur faire prendre des habitudes de travail. Pourquoi n'établirait-on pas une école dans chaque prison et maison de correction? et pourquoi ne pourrions-nous pas à l'enseignement religieux des prisonniers chacun dans sa foi? Que les législateurs se souviennent que c'est moins pour punir que pour rendre meilleur, que la société sévit contre quelques uns

de ses membres, et qu'il vaut mieux guérir que d'amputer.

III.

La misère ne peut exister chez un peuple où le sol abonde; à moins que ce peuple n'abandonne la glorieuse et paisible charrue pour jouer aux jeux de hasard sur la table du commerce. Et pourtant des économistes modernes ont marqué sur leurs cartes le Canada, comme destiné à devenir un pays manufacturier; suivant eux toutes nos chutes d'eau seraient les endroits désignés pour des usines et des filatures. L'Amérique n'a pas cette destination, elle est le grenier de l'Europe.

Le Canada étant un pays essentiellement agricole, et fasse le ciel que ses enfants n'abandonnent jamais la charrue, ne voit pas sévir la hideuse misère. Néanmoins son pâle visage apparaît de temps à autres dans nos villes par suite de ce système de centralisation qui ne convient nulle part, et encore moins dans un nouveau pays, et par suite aussi de l'incurie de bon nombre d'enfants du peuple qui au lieu de s'assurer sur des terres par un travail bien dirigé, une position honorable, vont s'agglomérer dans les villes pour y traîner une existence toujours précaire, et y vivent dans la dépendance absolue des chefs de grands établissements et de grandes maisons de commerce.

Le résultat de ces grands rassemblements d'hommes est la démoralisation et la misère en raison inverse du nombre de la population. Il est de fait que les villes les plus peuplées et les plus commerçantes sont celles où le vice, la débauche et la misère surabondent pour de là se répandre de proche en proche sur les campagnes environnantes.

On arrêtera les progrès de ce mal en mettant à la portée de tout le monde les terres incultes, en donnant au petit peuple les moyens de s'y établir sans renouer en entier à ses habitudes ordinaires. On pourrait secondar ces moyens par une loi de commerce qui empêcherait cet encombrement qui mine les entreprises utiles et ôte au négociant capable et intègre les moyens de faire valoir son industrie. C'est un fait digne d'attention qu'une foule de jeunes gens sans éducation commerciale et sans éducation aucune, se lancent dans des entreprises dont la suite est pour eux la ruine et la banqueroute, et pour le négoce en général la perte du crédit et de la confiance. Ceci s'adresse au commerce des villes quoique la campagne se ressent aussi de ces misères.

L'encombrement des professions produit d'abord par l'incurie de la jeunesse et par l'ambition mal dirigée des parents, mais par dessus tout par l'accès facile ouvert aux incapacités est certainement dans ces classes de la société, une cause de gêne et de misère et une source d'abus déplorables. Dans les professions légales et surtout chez les notaires, cette cause réunie à celle qui vient du chaos de nos lois obscures, incertaines et souvent contradictoires ont produit un certain esprit contentieux et chicanier qui est d'une bien fâcheuse influence sur le peuple. Ne pouvant à moins d'une supériorité bien marquée se faire un avenir, la médiocrité et les natures vicieuses voient la porte ouverte à un certain succès dans l'intrigue: le manque de précision à définir le droit de chacun, a introduit la pratique de cette finesse légale qui n'est autre chose que l'art d'abuser des lois pour tromper et surprendre la bonne foi trop confiante. Dans la profession médicale l'encombrement produit le charlatanisme et un esprit d'opposition, de luttes qui détruit les rapports de confraternité qui de-

vraient toujours exister entre ceux qui tendent à un même but; bons rapports si propres à avancer l'art par le commerce et l'échange mutuel de lumières.

Que la loi ferme l'entrée des professions aux incapables, et bientôt tous ces maux auront disparus pour faire place à l'aisance et au contentement. La satisfaction des besoins de notre nature est infiniment propre à rendre les hommes meilleurs, tandis que la gêne produit le malaise, source des mauvais conseils pour le commun des hommes.

(A continuer.)

Avis aux Retardataires.

Nous prions ceux de nos abonnés, dont la 1ère année de souscription à notre journal est expirée le 18 Déc. dernier, de vouloir bien nous faire parvenir au plutôt ce qu'ils nous doivent. Nous leur conseillerons en même temps de nous payer d'avance le montant pour l'année qui vient de commencer, formant pour les deux années \$5; ils éviteront par ce moyen double dépense pour frais de postage, et se conformeront tout à la fois, à nos conditions.

L'AMI DE LA RELIGION DE LA PATRIE.



"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

QUÉBEC, 19 JANVIER 1849.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

(Traduite du Morning Chronicle.)

OUVERTURE

du Parlement Provincial.

Montréal, 18 janvier, 1849.

Aujourd'hui à trois heures, Son Excellence avec le cérémonial usité s'est rendu à la salle du Conseil Législatif, et en présence des deux Chambres du Parlement, a ouvert la deuxième Session du Parlement Provincial, par le discours suivant:—

Honorables Messieurs du Conseil Législatif, et Messieurs de l'Assemblée Législative,

J'ai beaucoup de satisfaction à vous annoncer que pendant les vacances, une tranquillité sans interruption a régné en cette province. Les preuves que le peuple du Canada a donné pendant cette période de troubles et d'inquiétude générale, de son amour de l'ordre et de l'attachement qu'il porte à ses institutions, tendront je l'espère, à établir sur une base plus ferme le crédit de la province et à avancer sa prospérité.

Je suis autorisé à dire pour votre information, que c'est l'intention de Sa Majesté d'exercer la prérogative du pardon en faveur de toutes les personnes encore passibles des peines de la loi, pour les offenses punissables résultant des malheureux événements de 1837 et 1838. Et j'ai reçu l'ordre de la Reine de vous inviter à concourir dans la passation d'une loi pour donner effet aux très gracieuses intentions de Sa Majesté. C'est pour moi un grand plaisir de vous dire que conformément au vœu de la législature de ce pays exprimé dans l'adresse conjointe des deux chambres du parlement provincial, le parlement Impérial a passé un acte rappelant la clause de l'Acte d'Union qui impose une restriction sur l'usage de la langue française.

Pendant les vacances, j'ai été en communication avec le secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies et avec les Lieutenants-Gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick au sujet du département provincial des Postes; et je suis en état de pouvoir vous informer, qu'à la prochaine réunion du parlement Impérial, il sera adopté des mesures pour donner aux autorités provinciales l'entier contrôle et l'administration de ce département. J'espère que lorsque les arrangements nécessaires pour effectuer cet objet auront

été complétés, on trouvera qu'il est praticable d'établir un taux de poste bas et uniforme dans toutes les provinces de l'Amérique du Nord.

Je suis disposé à croire qu'une augmentation dans la représentation serait suivie d'avantages considérables à l'intérêt public; et je recommande à votre considération, ce sujet qui n'est pas d'une importance ordinaire.

J'ai beaucoup de satisfaction à vous apprendre que l'opposition manifestée à une époque dans certaines localités du Bas-Canada à la loi des écoles, a considérablement diminué. Je suis néanmoins d'opinion que cet acte peut être modifié avec avantage dans ses détails; et j'ai la confiance que vous consentirez volontiers à faire à cet acte les modifications qui tendront à le rendre aussi peu onéreux que possible aux contribuables, sans cependant compromettre les importants principes qu'il a consacrés en procurant à toute la jeunesse de cette partie de la province, les bienfaits de l'éducation.

Parmi les sujets qui probablement engageront votre attention, sont un système de Judicature dans les deux sections de la province; des lois pour régler les municipalités; et la constitution de l'Université du collège du Roi.

Les officiers employés dans l'exploration du pays et tre Québec et Halifax dans le but de découvrir la meilleure ligne de chemins à lasser pour joindre ces deux villes, ont présenté un rapport qui contient beaucoup d'informations de valeur et qui met sous le jour le plus favorable les avantages de l'entreprise projetée. Je vous le recommanderai avec une dédicte du secrétaire des colonies, exprimant l'intérêt que prend le gouvernement de Sa Majesté dans l'exécution de ce grand travail.

Messieurs de l'Assemblée Législative.

J'ordonnerai que les comptes publics avec les estimés de l'année courante vous soit soumis. Je me repose sur votre bon vouloir pour le vote de subsides nécessaires au service public.

Honorables Messieurs et Messieurs,

J'ai observé avec beaucoup d'intérêt que le Canada a eu une large part dans la dépression commerciale qui a si malheureusement entraîné l'année passée. Je n'ai pas manqué de convaincre les ministres de Sa Majesté de la nécessité urgente qui existe de rappeler du livre des Statuts Impériaux, telles dispositions qui peuvent tendre à limiter le commerce de la province, en empêchant les vaisseaux étrangers de fréquenter les ports, pour y chercher du fret; j'ai la grande satisfaction de vous apprendre que mes recommandations à ce sujet ont été cordialement approuvées par le gouvernement de la Reine.

Parmi les mesures qui méritent l'attention du parlement provincial, dans les circonstances actuelles, comme étant calculées à élever le crédit de la province, à étendre son commerce et à contribuer au développement de ses ressources, je recommande à votre considération comme étant particulièrement importantes, les suivantes:—

De fournir les fonds qui pourront être nécessaires pour la complétion prochaine des canaux du St. Laurent. Ces grands travaux peuvent, croit-on, être complétés avec une petite dépense additionnelle, de manière à permettre aux vaisseaux tirant huit pieds d'eau destinés à l'étranger, et tirant huit pieds d'eau dans le voyage dans l'intérieur, de passer du lac Erie dans l'océan, peu après l'ouverture de la navigation. Lorsque cet objet aura été accompli, le Canada possédera une navigation intérieure sans rivale en capacité et en étendue, et réunissant tous les éléments d'un commerce dont l'accroissement ne saurait être limité.

La passation d'une loi autorisant l'aliénation de travaux d'un caractère purement local exigentes aux frais de la province, et donnant au gouvernement les pouvoirs qui pourraient être nécessaires pour la réorganisation de la dette provinciale et l'établissement d'un fonds d'amortissement efficace. Cette dette n'a pas été contractée dans la poursuite de guerres coûteuses, soit pour la défense du Canada, mais pour la construction de travaux utiles; dont les plus importants ne peuvent manquer d'être productifs lorsqu'ils auront été complétés.

L'existence d'un grand revenu résultant des douanes, place le trésorier de la province dans une position très avantageuse et qui s'améliorera lorsque le principe du fonds d'amortissement aura été mis en jeu.

L'amendement des lois d'immigration dans la vue de faire disparaître les dispositions qui empêchent les immigrants de s'établir en Canada ou dans la partie orientale des Etats-Unis, de se rendre à leur destination par le St. Laurent. Le commerce des passagers est une branche importante du commerce intérieur qu'on ne peut restreindre sans préjudice au commerce extérieur.

Je ne manque pas de faire tous les efforts compatibles avec la sagesse publique, pour réduire les dépenses du département de l'immigration, au

aux dernières années qui ont précédé 1817, lorsqu'une taxe sur les passagers considérablement moins onéreuse que celle actuellement prélevée, suffisait avec l'aide casual d'un léger octroi public à couvrir ses dépenses.

Je désire aussi recommander à votre considération, l'urgence de mettre à part une partie du domaine public dont le revenu produit par la vente de ce domaine, serait employé au soutien des écoles communales. Il sera peut-être jugé nécessaire d'autoriser le gouvernement à placer le capital provenant de cette source, soit dans les fonds provinciaux, ou dans ceux de quelque chemin à lisses dont la construction a été sanctionnée par le parlement.

En mariant ces mesures et toutes les autres qui ont pour objet l'avancement du bien être moral et économique du peuple de cette importante province, vous me trouverez toujours prêt, toujours désireux de coopérer avec vous.

Possesseur d'un revenu provenant de tant de sources indépendantes, et exempt des charges nombreuses qui pèsent si fortement sur les autres pays, le Canada jouit de grands et singuliers avantages. Puisse nous espérer, qu'avec les bénédictions de Dieu, notre législation soit dirigée de manière à en recueillir tous les fruits.

Revue Européenne (Suite.)

Espagne.—Une crise ministérielle y avait lieu le 13 décembre. Les ministres, dit-on, avaient résigné et ensuite repris leurs portefeuilles par suite de l'influence de la mère de la Reine. Narvaez a triomphé de l'opposition et comme signe de son triomphe, a fait exiler quelques hommes marquants coupables d'avoir conspiré contre son gouvernement. Ce ministre a d'étranges idées, comme on le voit, sur le régime constitutionnel. On a découvert un complot contre sa vie et treize personnes ont été arrêtées comme complices. Les troupes de la Reine sont toujours aux prises avec les Carlistes tantôt battus et tantôt battants. Néanmoins, il paraît que ce parti considérablement affaibli par de nombreuses défections sera bientôt battu.

Danemark et les Duchés.—Il y a eu des troubles nouveaux à Hadersleben. Le peuple a tiré sur les troupes; on a eu quelque difficulté à réprimer les émeutiers. On fait de grands préparatifs à Copenhague pour l'envoi de troupes dans le Jutland. Des lettres de Schleswig-Holstein disent que les Danois ont maintenant 6000 hommes dans l'île d'Alsér, contrairement à un des articles de la trêve de sept mois. L'animosité entre les Danois et les Allemands est plus forte que jamais et on peut s'attendre à la reprise prochaine des hostilités.

Russie.—L'empereur a refusé de reconnaître la reine d'Espagne. L'ambassadeur espagnol devait laisser St. Pétersbourg. On attribue ce refus de l'empereur à la nouvelle reçue en Russie de quelques succès obtenus par les Carlistes sur les troupes de la Reine.

Suisse.—M. Marilley évêque de Lausanne doit être conduit à la frontière de France, avec défense de rentrer dans le diocèse de Lausanne.

Allemagne, Autriche.—L'armée Autrichienne s'est emparée de Presbourg, capitale de la Hongrie et de quelques autres villes. Les Hongrois vaincus se retirent devant les troupes impériales. Malgré leurs efforts et leur courage, les Hongrois seront forcés de se soumettre. L'armée Autrichienne compte 90,000 hommes et 300 pièces de canon.

Prusse.—On disait à Berlin, que le roi allait renvoyer son ministre afin de parvenir plus sûrement à son but qui est d'être nommé chef de l'Allemagne-Union.

Une armée d'observation forte de 60,000 hommes, doit être prochainement stationnée sur le Rhin sous le commandement du général Wangel.

Il doit se tenir à Berlin une assemblée des instituteurs, des maîtres de gymnases, des professeurs de collèges du royaume, pour aider les ministres à préparer une bonne loi d'éducation. C'est un bon exemple à suivre dans tous les pays, et sur tout dans certaine partie de l'Amérique du nord connue sous le nom de Canada.

Frankfort.—Les deux ministres autrichiens formant partie de l'administration allemande ont résigné, et le grand vicairé a accepté leur démission. Cette administration est maintenant composée de Prussiens. Diverses propositions ont été soumises au parlement au sujet du chef futur de l'empire Allemand. Ces propositions qui diffèrent toutes entre elles, montrent la variété d'opinions qui existe sur cette question aussi difficile que délicate. L'une, est pour un prince héréditaire, empereur d'Al-

lemagne; l'autre, que l'empereur soit un des princes couronnés de l'Allemagne unissant à son titre, celui d'empereur; celle-là pour un empereur élu à vie; celle-ci, veut un roi élu pour 12 ans.

Une 5e proposition, demande un roi pour dix ans; Une 6e que le chef de l'empire soit par rotation, tous les quatre ans, un des princes régnants de la Prusse, de l'Autriche et de la Bavière; Une 7e que l'administration de l'empire soit confiée à une commission de cinq membres choisis parmi les diverses nations de l'Allemagne; Une 8e suggère de confier la souveraineté à une régence composée des membres non régnants des familles qui régnaient en Allemagne; Une 9e demande qu'un capitaine général de l'empire et son député soient élus tous les six ans.

Avec cette multitude de propositions qui diffèrent entre elles, le parlement de Frankfort aura bien de la difficulté à finir sans encombre l'épineux travail de l'organisation de l'Unité Allemande.

Italie. Turin.—Le nouveau cabinet est complètement organisé; Gioberti en est le chef. La chambre a adopté une loi réunissant au Piémont les duchés de Plaisance, Parme, Modène, Guastalla et Reggio.

Il paraît que le roi Charles-Albert, défenseur de la nationalité Italienne pour laquelle il s'est battu avec tant de courage, tandis que les patriotes vantards de l'Italie se sauvaient devant les bayonnettes de l'Autriche, il paraît d'ailleurs, que le trône de ce monarque n'est pas à l'abri des menées des faiseurs d'insurrections et de républiques. Il pourra avant qu'il soit peu être traité comme Pie IX, par ses sujets égarés.

Genes.—L'anniversaire de l'expulsion des Autrichiens de cette cité, a donné lieu à des troubles d'une nature sérieuse. Les troupes sympathisèrent avec le peuple et demandèrent la guerre ou leur retour en Autriche. La garde civique appelée refusa d'agir amoins que les troupes ne fussent rappelées. L'autorité fut obligée de faire rentrer les troupes et l'ordre fut rétabli.

Naples et Sicile.—Le roi de Naples, sa famille et les ambassadeurs sont presque constamment à Gaète. Outre le Pape et les cardinaux, il y a en cette ville pas moins de vingt six ministres plénipotentiaires. Les familles les plus distinguées du royaume sont aussi à Gaète pour rendre leurs devoirs au Souverain Pontife.

On dit que l'empereur de Russie a écrit au roi de Naples pour lui exprimer son mécontentement de l'intervention Anglo-française dans les affaires de Sicile; et qu'il doit faire des représentations aux cabinets français et anglais contre la continuation de cette intervention.

Indépendamment de la lettre que nous avons publiée hier, la correspondance suivante a été échangée entre M. le président du conseil et le Saint-Père:

Lettre du général Cavaignac à Sa Sainteté

Paris, le 3 décembre 1848.

Très-Saint Père, j'adresse à Votre Sainteté, par l'un de mes aides-de camp, cette dépêche et celle ci-jointe de M. l'archevêque de Nicée, votre nonce près le gouvernement de la république.

La nation française, profondément affligée des chagrins dont Votre Sainteté a été assaillie dans les derniers jours, a été aussi profondément touchée du sentiment de confiance paternelle qui portait Votre Sainteté à venir lui demander momentanément une hospitalité qu'elle sera heureuse et fière de vous assurer, et qu'elle saura rendre digne d'elle et de Votre Sainteté.

Je vous écris donc pour qu'avec un sentiment d'inquiétude, aucune crainte, sans fondement ne vienne se placer à côté de votre première résolution pour en détourner Votre Sainteté.

La république, dont l'existence est déjà consacré par la volonté réfléchie, persévérante et souveraine de la nation française, verra avec orgueil Votre Sainteté donner au monde le spectacle de cette consécration toute religieuse que votre présence au milieu d'elle lui annonce, et qu'elle accueillera avec la dignité et le respect religieux qui conviennent à cette grande et généreuse nation.

C'est dans ces sentiments très-saints Père, que je suis votre fils respectueux.

Général CAVAIGNAC.

Monsieur le général,

Je vous ai adressé par l'intermédiaire de M. de Courcelles une lettre, pour exprimer à la France mes sentiments paternels et mon extrême reconnaissance.

Cette reconnaissance s'accroît de plus en plus à la vue des nouvelles démarches que vous faites auprès de moi, monsieur le général, en votre propre nom et au nom de la France, en m'envoyant un de vos aides-de-camp, avec une lettre, pour m'offrir l'hospitalité sur une terre qui a été et qui est toujours fertile en esprits éminemment catholiques et dévoués au Saint-Siège. Et ici mon cœur éprouve le besoin de vous assurer de nouveau que l'occasion favorable ne manquera pas de se présenter, où je pourrai répandre de ma propre main sur la grande et généreuse famille française les bénédictions apostoliques.

Que si la Providence m'a conduit par des voies surprenantes dans le lieu où je me trouve momentanément, sans la moindre préméditation ni le moindre concert, cela ne m'empêche point, même ici, de me prosterner devant Dieu dont je suis le viceire, quoique indigne, le suppliant de faire descendre ses grâces et ses bénédictions sur vous et sur la France entière.

Donné à Gaète, le 10 décembre 1848.

Le pape PIE IX.

Judicature.

Nous nous hâtons de soumettre à nos lecteurs l'analyse du Bill de judicature que l'administration se propose d'introduire dans la présente session. Comme nous n'avons fait que jeter les yeux sur cette analyse donnée par la Minerne, nous aurons occasion de revenir sur ce sujet lorsque nous serons en possession du Bill lui-même.

Nous avons, en cette ville, un froid intense depuis quelques jours. Hier à 8 heures, la température était à 20 degrés au dessous du zéro.

Nous avons reçu la livraison pour le mois de janvier du journal d'Agriculture qui contient plusieurs articles pratiques. Ce journal est maintenant la traduction du journal d'Agriculture anglais conduit par M. Evans bien connu par ses travaux agricoles. Nous exhortons encore une fois les cultivateurs à se le procurer.

Nous avons assisté à la lecture d'hier soir. M. Aubin a eu le talent de rendre son sujet très-clair, et ses expériences ont toutes réussi, à l'exception d'une seule. Des lectures comme celle-là, font certainement honneur à l'Institut, et il serait à souhaiter qu'elles fussent plus fréquentes.

Le manque d'espace nous force encore à remettre la communication de Un entre mille.

Judicature.

Les renseignements que nous avons obtenus, nous mettent en état de faire part à nos lecteurs des principaux changements qui doivent être proposés dans notre système de judicature.

Les districts actuels restent tels qu'ils sont, excepté le district de Québec dont les comtés de Kamouraska et de Rousski doivent être détachés pour former un nouveau district sous le nom de district de Kamouraska, et le district de Montréal dont le comté d'Ottawa doit être détaché pour former un nouveau district sous le nom de district d'Ottawa.

Les circuits actuels restent tels qu'ils sont excepté le circuit de Saguenay dont une partie est détachée pour former un nouveau circuit sous le nom de circuit de Chicoutimi; et à Québec, Montréal, Trois-Rivières et St. François, le terme inférieur des présentes cours du banc de la reine, est remplacé par la cour de circuit.

Il y aura, pour tout le Bas-Canada, trois cours, savoir, cour du Banc de la Reine, cour supérieure et cour de Circuit.

La cour du Banc de la Reine, (composée d'un juge en chef et de trois juges Puisseux tenant leurs commissions durant bonne conduite) aura juridiction en appel et juridiction criminelle.

Les juges de cette cour devront résider à Québec ou à Montréal. Mais il faudra qu'il y en ait un, au moins dans chacune de ces villes.

L'appel, cette cour tiendra quatre termes de douze jours chaque, par année; deux à Montréal et deux à Québec. Mais le dernier jour de chaque terme, la cour pourra ajourner à un jour en vacance pour rendre ses jugements.

En appel, trois juges formeront le quorum; aucun jugement ne pourra être renversé si ce n'est avec le concours d'au moins trois juges; mais un jugement pourra être confirmé par deux juges, avec dépens contre l'appelant.

Les jugements devront être motivés. Appel au conseil privé comme à présent.

Sous douze mois, cette cour devra faire un tarif et des règles de pratique. Il y aura un greffier des Appels.

Dans les cas de récusation, etc. etc., le gouverneur nommera des juges ad hoc, lesquels seront pris parmi les juges des autres cours, ou parmi les avocats de dix ans de pratique.

Au criminel, il y aura deux termes de cette cour, par année, dans chaque district, tenus par un ou plusieurs de ses juges; et chaque terme pourra être continué aussi longtemps que la cour le jugera nécessaire.

Un terme extraordinaire de cette cour pourra avoir lieu, à chaque fois que le gouverneur l'ordonnera.

Il y aura un greffier de la couronne dans chaque district.

La cour Supérieure, (composée d'un juge en chef et de sept juges Puisseux tenant leurs commissions durant bonne conduite), aura juridiction civile en première instance, excepté dans les cas où cette juridiction est exclusivement attribuée à la cour de circuit.

Quatre de ses juges devront résider à Québec, et quatre à Montréal.

Il y aura, chaque année, trois termes de cette cour, de vingt jours chaque, pour les districts de Québec et de Montréal, et deux termes de douze jours chaque, pour chacun des autres districts; mais la cour pourra, au besoin, prolonger la durée de ces termes.

Ces termes de la cour supérieure seront tenus par trois de ses juges dont deux formeront le quorum.

Dans les districts de Québec et Montréal, cette cour pourra, les deux premiers jours juridiques de chaque semaine, excepté dans le mois d'août, hors des termes, tenir des séances pour rendre jugement dans les causes ci-devant prises en délibéré, et pour entendre et juger les causes par défaut ou Ex Parte, les demandes en ratification de titres lorsqu'il n'y aura pas d'opposition, ou que les oppositions auront été admises, les appels ou les évocations de la cour de circuit, les questions de droit (issues of law) soulevées par les plaidoyers et toutes motions, règles et procédures incidentes; la cour pourra aussi, à ces séances hebdomadaires, entendre et juger les causes au mérite, mais seulement du contentement des parties.

Toute action pourra être portée devant cette cour, dans aucun district, au lieu où les termes de cette cour sont tenus dans ce district, dans tous les cas où la cause d'action sera née dans ce district, ou lorsque le défendeur ou l'un des défendeurs aura son domicile, ou aura été assigné personnellement dans ce district.

Chaque jour de l'année, excepté les dimanches et les fêtes d'obligation, sera jour juridique et jour de retour dans la cour supérieure.

Le bref de sommation sera rapporté au greffe au jour fixé, et le défendeur pourra y comparaître ce jour là ou le jour juridique suivant: à défaut de comparaître l'un de ces deux jours, défaut sera entré contre lui. Le délai d'assignation devra être de dix jours dans tous les cas, pour une distance de cinq lieues, avec un jour de plus pour chaque cinq autres lieues.

Le défaut pourra être levé en tout temps avant jugement, avec la permission de la cour ou de l'un des juges, sur application spéciale de la partie, dont avis aura été donné au demandeur.

Le défendeur aura huit jours pour plaider l'action, et le demandeur pour la même délai pour répondre. Si, à l'expiration de ce délai, le plaidoyer n'est pas produit au greffe, la partie adverse aura droit de le demander, et si le plaidoyer n'est pas ainsi produit dans les trois jours juridiques qui suivront cette demande, le protonotaire donnera, sur l'application de la partie adverse, acte de forclusion.

Le délai pour plaider pourra être étendu par la cour ou l'un des juges, sur application spéciale dont avis aura été donné à la partie adverse.

Les enquêtes de la cour supérieure pourront être prises devant un seul juge de cette cour, ou devant l'un des juges de circuit, ces derniers étant déclarés être commissaires-enquêteurs de la cour supérieure.

Dans les districts de Montréal et de Québec, chaque jour juridique hors des termes, excepté le mois d'août et les jours de séances de la cour de circuit à Québec et Montréal, sera jour d'enquête, ainsi que tout jour, dans les termes, que la cour aura fixé à cette fin. Dans chacun des autres districts, chaque jour juridique en vacance (excepté le mois d'août) auquel un juge de circuit sera présent au lieu où se tient la cour supérieure, et chaque jour en terme ou hors de terme que la cour aura fixé à cette fin, seront jour d'enquête.

La cour supérieure pourra ordonner que l'enquête dans une cause, ou l'examen d'un témoin ou d'une partie, soit pris dans aucun endroit où se tiennent les termes de cette cour, ou les séances de la cour de circuit, devant l'un des jurés de la cour supérieure, ou devant l'un des juges de circuit.

Les procès par jurés pourront avoir lieu en vacance devant un seul juge. La cour pourra ordonner qu'un procès par jurés ait lieu dans un autre district. Il devra y avoir au moins un juge de circuit résidant au chef-lieu de chaque district.

et dans le nouveau circuit de Chicoutimi; et ces juges, dans les districts des Trois-Rivières, St. François, Kamouraska et Ottawa, y exerceront, hors des termes de la cour Supérieure, les mêmes pouvoirs qui sont attribués à un juge de la Cour Supérieure, excepté celui de présider aux procès par jurés.

Dans certains cas, et sous certaines restrictions, afin de faciliter la décision de la cause, le record pourra être transmis de l'un des districts susdits à la cour siégeante à Montréal ou à Québec; mais cette transmission ne pourra pas avoir lieu dans le mois qui précédera immédiatement la tenue d'un terme de la Cour Supérieure dans l'un de ces districts.

Les jugements de la Cour Supérieure seront motivés comme à présent; et de ces jugements, il y aura appel, comme à présent à la Cour du Banc de la Reine.

La cour de circuit, dans chaque circuit sera tenue par l'un des juges de la Cour Supérieure, ou par un juge de circuit, deux fois par année dans le district de St. François, et trois fois par année dans les autres districts; à l'exception des circuits de Montréal et de Québec où cette cour devra siéger les six derniers jours juridiques de chaque mois (6 mois d'août excepté); les circuits des Trois-Rivières et de St. François, où elle devra siéger le même nombre de jours dans sept mois de l'année. Dans les autres circuits, chaque terme de la cour sera de dix jours.

Les juges de circuit présideront les Sessions de Quartier.

La juridiction de la cour de circuit sera élevée à £50, et les procédures seront comprises dans les causes au-dessous de £15.

Cause d'action, domicile ou assignation personnelle de l'un des défendeurs, donne juridiction à la cour de circuit, comme ci-dessus pour la Cour Supérieure.

Evocation comme à présent.

Appel des jugements de la cour de circuit à la cour supérieure, comme à présent, dans les causes au-dessus de £15.

Dans les causes sujettes à appel, plaidoyers et enquêtes par écrit, mêmes délais pour plaider comme dans la cour supérieure; mais du consentement des parties, la cour pourra se dispenser de prendre l'enquête par écrit.

La cour pourra ordonner dans certains cas, que l'enquête ait lieu dans un autre circuit, comme ci-dessus pour la cour supérieure.

Pour les causes sujettes à appel, chaque jour en terme ou en vacance, sera jour de retour mais pour les causes non-appelables, les six premiers jours juridiques de chaque terme seulement seront jours de retour; et le sixième jour du terme, le juge pourra ajourner jusqu'au terme suivant, s'il n'y a plus d'affaires devant la cour; mais aussi il pourra continuer le terme aussi longtemps que les affaires l'exigeront.

Sous tous les autres rapports, les attributions de la cour de circuit resteront à peu-près les mêmes qu'à présent, en y ajoutant la vérification des testaments, (Probate of wills.)

Dispositions générales.

La juridiction ou le droit d'appel sera réglé d'après le montant demandé.

Dans la cour supérieure, et dans les causes appelables portées dans la cour de circuit, confession de jugement pourra être faite au greffe, et jugement entré par le greffier, après qu'il aura été signé par le demandeur ou son procureur.

Si une confession de jugement n'est pas acceptée par le demandeur; et si ce dernier n'obtient pas jugement pour une somme plus forte que celle portée dans cette confession, la cour pourra le condamner à payer au défendeur les frais subséquents.

Dans les causes contestées, tout fait allégué dont la partie adverse ne niera pas expressément n'avoir aucune connaissance, sera censé être admis; et quelque soit le sort de la cause, la cour pourra condamner une partie aux dépens de la preuve d'un fait qu'elle aura nie ou qu'elle n'aura pas admis, si la cour est d'opinion que le fait était à la connaissance de cette partie.

Les actions et les plaidoyers devront être de bonne-foi; aucune formule particulière ne sera requise. Il suffira que les faits soient articulés d'une manière claire et précise, et ils devront être interprétés suivant les règles du langage ordinaire.

Le pouvoir d'émaner des writs d'habeas corpus, sera donné aux juges de la cour supérieure et de la cour de circuit, comme aux juges de la Cour du Banc de la Reine. La cour supérieure, ou aux moins l'un de ses juges seront un tarif et des règles de pratique, tant pour cette cour que pour la cour de circuit.

Les juges de ces trois cours ne pourront être membres ni des conseils exécutifs ou législatifs, ni de la Chambre d'Assemblée.

Les juges de la Cour du Banc de la Reine et de la cour supérieure, devront être pris parmi les juges actuels, ou parmi les avocats de dix ans de pratique.

Des dispositions particulières sont faites pour le district de Gaspé.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE.

A une assemblée publique des citoyens de Québec, dûment convoquée par Son Honneur le maire et qui s'est tenue, le 15 janvier courant, dans la salle de la Maison du Parlement, Son Honneur G. OUELLET, maire, fut appelé au fauteuil, et M. N. AUBIN pria d'agir comme secrétaire.

Lorsque le président eut expliqué l'objet de cette réunion, les résolutions suivantes furent proposées et adoptées à l'unanimité: Sur motion de J. Chabot, écuyer, M. P. P., secondée par le Dr. Morrin, il est résolu:

1o Que les lois donnant à la société le droit incontestable, pour sa propre protection, d'adopter des dispositions pour le châtiement du crime et la sécurité des personnes et des biens, la voix de l'humanité impose également à tout pays civilisé l'impérieuse obligation de faire concourir ses institutions et de diriger toute son énergie dans le but de prévenir la commission du crime et affectuer la réforme morale des coupables.

Sur motion de W. K. McCord, écuyer, secondée par l'honorable Ls. Massue, il est résolu:

Que la prison commune du district de Québec, destinée originairement à n'être qu'un simple lieu de détention des accusés avant le procès, et d'emprisonnement et de punition après leur condamnation, est aujourd'hui non-seulement entièrement insuffisante pour obtenir ces fins, mais encore par le manque d'espace et par l'impossibilité d'y établir la classification et la division des détenus, et par les relations incessantes qui existent entre les différentes classes de prisonniers, est devenue une école du crime, rejetant sur la société les criminels plus audacieux enclins à reprendre leur carrière de dépravation, frustrant ainsi le but principal de toute législation criminelle.

Sur motion de J. P. Rhéaume, écuyer, secondée par G. Henderson, écuyer, il est résolu:

3o Qu'attendu que ces maux ont été le sujet de représentations répétées inutilement de la part des grands jurés du district de Québec aux autorités constituées, il est du devoir impérieux de ses habitants d'adopter des mesures énergiques pour diriger son attention sur ce sujet et à introduire, dans la discipline des prisons de ce district, les améliorations propres à atteindre le but en question et à se mettre à la hauteur des progrès obtenus sous ce rapport philanthropique dans les autres pays civilisés.

Sur motion de l'honorable O. Cochrane, secondée par J. Crémazie, il est résolu:

4o Que les statistiques criminelles de tous les pays ont classé l'oisiveté parmi les sources les plus fécondes du crime, et le manque de travail parmi les plus grands obstacles à la régénération morale des criminels pendant la durée de leur emprisonnement; que cette assemblée est d'opinion que l'érection d'un asile pour la réception des vagabonds et des jeunes délinquants, dans lequel on leur apprendrait des métiers et où ils acquerraient des habitudes d'industrie, est le seul mode moral d'arrêter le progrès du crime, tandis que le travail des détenus servirait au double but de les corriger et de diminuer pour la province les frais de leur entretien, et qu'une telle institution serait très avantageuse une à une à une prison commune possédant une étendue suffisante pour y faire une classification convenable et y établir la séparation des prisonniers.

Sur la motion de Dunbar Ross, écuyer secondée par H. Lemesurier, écuyer, il est résolu:

5o Que la pétition préparée et soumise à cette assemblée par William King-McCord, écuyer, magistrat de police, et déjà couverte de nombreuses et respectables signatures, soit adoptée comme contenant les vœux énoncés dans les précédentes résolutions, et qu'un comité de 15 personnes, avec pouvoir d'ajouter à son nombre, soit maintenant nommé pour recueillir de nouvelles signatures et pour adopter, au nom des habitants de ce district, telles mesures qu'il croira propres à affectuer le but principal que cette assemblée a en vue.

Ci-suit la pétition dont il est question dans la résolution précédente:

L'honorable assemblée législative de la province du Canada, en parlement réuni: La pétition des soussignés, habitants de la cité de Québec, expose humblement. Que, vos pétitionnaires, et les citoyens de Québec généralement, ont depuis longtemps vivement senti l'insuffisance de la prison commune de ce district pour les fins auxquelles elle est destinée, dans l'administration des lois, pour la prévention et la punition du crime. Cette insuffisance, évidente dès sa construction, est dernière-

ment devenue un mal dont l'énormité est frappante par suite du progrès déplorable du crime.

Le peu d'étendue et la distribution intérieure de la prison commune, présentent des obstacles insurmontables à l'obtention du but moral des philanthropes modernes, celui de punir efficacement le crime et de ramener les coupables à la vertu au moyen de l'admirable système disciplinaire des prisons maintenant suivi dans toute l'Europe. Cette prison, de fait, n'est guère mieux qu'une pépinière du vice: on n'y observe aucune classification de coupables; le condamné, l'accusé attendant son procès, le débiteur, le témoin, le jeune délinquant, tous sont confondus dans une seule et même catégorie. Un tel mélange, relativement surtout aux jeunes délinquants qui peuvent y être détenus la première fois pour une offense légère avec des criminels endurcis et entièrement pervers, ne peut produire que les plus déplorables résultats, et éteint non seulement toute espérance de réforme chez ces jeunes délinquants, mais encore tend à détruire presque tout moyen de déraciner de leurs cœurs les leçons d'immoralité que les vieux criminels se sont plu à leur inculquer avec autant de plaisir que d'orgueil.

Le nombre des matelots écroués dans cette prison, pendant la saison de la navigation, forme une spécialité, dans les catégories des détenus, qui demande des dispositions particulières. Ces hommes sont pour la plupart emprisonnés pour de légères infractions aux réglemens maritimes ou autres offenses ne comportant pas une grande culpabilité morale; cependant, avant le procès et après la condamnation, ils sont jetés au milieu de détenus profondément entachés d'infamie, de rebuts de la société, du felon et du meurtrier. Un lieu de réception séparé pour les matelots, hommes impressionnables plus que tous autres et pour la dignité morale desquels la législation impériale a fait et fait encore tant, est donc requis de toute nécessité. Mais sans s'occuper particulièrement de cette classe de personnes, l'humanité et la civilisation d'un pays chrétien exigent que ceux qui sont jetés sous la main puissante de la loi soient au moins conduits par cette loi dans les sentiers de la vertu, au lieu d'être, malgré peut-être leur bon naturel, entraînés dans ceux du vice.

Tous les autres devoirs du gouvernement s'évanouissent, au point de vue moral, devant celui de prévenir les crimes qui proviennent de l'imperfection de notre état moral actuel. Combien donc est terrible la responsabilité de perpétuer des institutions qui contribuent au progrès du crime, qui font des criminels plutôt qu'elles ne les corrigent, qui saisissent le jeune voleur d'un schelling et le poussent graduellement jusqu'à ce que le gibet reçoive la victime que lui jette l'insuffisance des lois.

Le logement des femmes détenues est également vicieux. S'il en était autrement, celle qui débute dans la carrière du vice, séparée de la société du voleur endurci, des femmes d'une nature dépravée, pourrait avec quelque espoir être rendue à la vertu et à la société. De plus, si une classification était possible, la prison, en l'absence d'un asile de la Magdeleine, pourrait produire l'heureux résultat de rendre honnêtes et vertueuses un grand nombre de ces créatures perdues qui vivent de la perte de ce que leur sexe a de plus cher.

Vos pétitionnaires croient qu'il est nécessaire d'insister sur ce sujet, sur lequel s'accordent tous les hommes pensants du jour; ils ont la confiance que les vœux éclairés adoptés à l'égard de la discipline des prisons dans d'autres pays auront quelque influence sur votre honorable chambre.

Dans ces sentimens, vos pétitionnaires se permettent humblement de soumettre à la considération de votre honorable chambre l'insuffisance manifeste et palpable de la prison de cette cité et la nécessité vivement sentie d'un édifice plus spacieux; insuffisance que vos pétitionnaires regardent comme une tache sur le pays et sur sa civilisation; et dans le but d'apporter un remède à ce mal, ils expriment à votre honorable chambre leur ferme conviction de la nécessité de pourvoir sans délai à l'érection d'un asile, administré d'après des principes de nature à empêcher plutôt la commission du crime qu'à en effectuer le châtiement, en conduisant les jeunes délinquants dans les voies de la vertu par une discipline aussi sévère que salutaire, et en prévenant l'influence démoralisatrice résultant du contact des déshabitués dans le vice avec les criminels

endurcis. Pourquoi vos pétitionnaires prient humblement qu'il plaise à votre honorable chambre prendre en sa considération leur présente pétition et faire sur icelle ce que votre honorable chambre jugera convenable en sa sagesse.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier: Sur motion de Jacques Crémazie, écuyer, secondée par Geo. Hall, écuyer, il est résolu:

6o Que le dit comité soit composé, outre les personnes qui ont proposé et secondé ces résolutions, de dix-huit personnes prises dans chacun des quartiers de la ville, comme suit:

- Quartier St. Louis—MM. Geo. Henderson, N. F. Bel'eau et H. Lemesurier; Quartier du Palais—MM. Jas. Crémazie, Geo. Hall et Jos. Légiaré; Quartier St. Jean—MM. Docteur Robitaille, McKay et Jos. Larose; Quartier St. Roch—MM. J. P. Rhéaume, Docteur Rousseau et Jos. Lefebvre; Quartier St. Pierre—MM. Hugh Murray, J. O. Vallières et J. Frew; Quartier Champplain—J. B. Fréchette, John Doran et W. O'Brien.

Sur motion de M. le docteur Bardy, secondée par M. Jos. Larose, il est résolu: 7o Que les propriétaires de journaux de cette ville rendraient service à cette assemblée en publiant les précédentes résolutions, ainsi que la requête qui vient d'être adoptée.

Après quoi le président ayant quitté le fauteuil, l'honorable Louis Massue y fut appelé, et un vote de remerciemens à Son Honneur le maire ainsi qu'au secrétaire ayant été proposé et adopté par acclamations, l'assemblée s'ajourna.

N. AUBIN, Secrétaire. Québec, 16 janvier 1848. (Canadien.)

NAISSANCE. Le 14 de ceurant en cette ville la dame de P. J. O. Chauveau, écuyer, M. P. P., a mis au monde une fille.

DÉCÈS. En cette ville hier matin, après une longue maladie Dame Emilie Leclerc, épouse de sieur J. Bélanger, à l'âge de 28 ans. A Saint-Roch, le 13 du courant, après une maladie de trois mois, sieur Archange Morellé, charpentier. A la paroisse de l'Islet, Notre Dame Bonsecours, le 13 du courant, Césaire Hospice, âgé de 14 ans et 3 jours, fils de Joseph Fafard, écuyer, après une maladie de 3 années. Ses funérailles ont eu lieu le 17 dans l'église de la même paroisse.

RACINES BULBEUSES de l'établissement de H. Lange et Fils, HARLEM, HOLLANDE. CONSISTANT en Hyacinthes, Tulipes, Safran, Narcisses, etc. A VENDRE A TRES BAS PRIX, par J. MUSSON. Québec, 20 décembre, 1848.

AVERTISSEMENT. TOUS ceux des débiteurs des biens des Jésuites qui n'ont pas encore payé leurs cens et rentes, loyers, fermages, reutes constituées, Lots et ventes, &c. &c. sont par le présent avertis pour LA DERNIÈRE FOIS, que s'ils ne payent immédiatement au soussigné, ils seront poursuivis sans distinction et sans aucun autre avis. LOUIS PANET, Agent. Québec, 20 décembre 1848.

John D. Tripp. EN adressant ses remerciemens les plus sincères au public et Messieurs de Québec, les informe respectueusement qu'il est maintenant prêt à prendre des pensionnaires pour l'hiver à des conditions raisonnables, et assure ceux qui voudront bien le favoriser, qu'il n'épargnera rien pour leur procurer tout le confort possible. N. B. Gouffers et Luch, près sous le plus court délai. Québec, 1 décembre 1848.

A VENDRE. 700 QUARTS de FLEUR examinée supérieure, Port Hope Mill Brand. W. Hamilton, No. 63, rue St. Pierre, Québec 15 décembre 1848.

AUX FABRIQUES. LES fabriques pourront se procurer, au plus bas prix possible, des chaînes pour lampes, LUSTRES D'ÉGLISE, en s'adressant chez A. Amiot écuyer, marchand, de la Basse-ville ou au soussigné qui en a fabriqué une pour la chapelle de M. M. les Congréganistes de cette ville. J. JOLICŒUR, Ferblantier, rue du Cul-de-Sac, Québec, 12 janvier 1849.

Hardes faites, &c. Rue P. V. BOUCHARD, Rue Sous-le-Fort, Québec, Basse-Ville, Basse-Ville, Basse-Ville.

OFFRE en vente à ses magasins, rue Sous-le-Fort, Basse-Ville, un assortiment complet de HARDES FAITES, telle que Blouses, Culottes, Vestes, Chemises, Caleçons, etc., etc., une quantité de Valises et de Porte-Manteaux, etc.

AVEC—Un assortiment varié de draps fins et super-fins pour redingottes et pour manteaux, casimires, patrons de vestes, casques, casquettes en pelletteries, gants, mitaines, etc.

AUSI.—600 paires de souliers d'original unis et brodés. 000 Meules de Caraque, etc. Le tout à vendre à bas prix pour de l'argent comptant, Québec, 20 novembre 1848.

Mr. Molt est prêt à mettre d'accord un nombre limité de Pianos. Haute-Ville de Québec. Québec, 12 juin, 1848. Rue St. Joseph

BUREAU DU PRET AUX INGENDIERS. Chambre d'Assemblée, 14 Nov. 1848.

AVIS est par le présent donné qu'une année d'intérêt à raison de quatre par cent sur les débiteurs du Gouvernement livrés aux Incendies, le 1er Décembre 1847, échera le 1er Décembre prochain. Les intéressés sont requis de déposer le montant de l'intérêt qui sera alors dû, au crédit du Receveur Général, soit dans la Banque de Montréal, soit dans la Banque Britannique en cette Ville, sur quoi le Caissier ou compteur de la Banque leur livrera un certificat en double; l'un de ces certificats devra être présenté au soussigné et les parties retiendront l'autre jusqu'à ce que leurs reçus respectifs aient été transmis à ce Bureau par le Receveur Général.

FELIX GLACKEMEYER. AVIS. MOUNT EAGLE TRIPOLI.

A vendre par le Soussigné: L'ARTICLE ci-dessus pour nettoyer le cuivre, l'argent, le métal britannique, le verre et autres articles; il enlève rapidement les taches et les souillures, et reproduit le lustre magnifique et durable du métal neuf. A—USI.—50 boîtes de ferblanc L. C. charcoal. 50 do 10c. James Forster. Rue St. Jean en face du général Wol Québec 13 oct. 1848.

ARCHITECTURE P. F. Trépanier Architecte et Ingénieur civil, informe respectueusement ses amis et le public en général qu'il a établi son bureau au No. 35, Rue Ste. Anne, et qu'il est prêt à recevoir tous les ouvrages qu'on voudra bien lui confier dans les différentes branches de l'architecture civile, militaire, navale et hydraulique. Aussi surveille la construction des bâties à des conditions raisonnables. Haute-Ville de Québec, 6 novembre, 1848.

LE REPERTOIRE NATIONAL. Ceux qui désirent souscrire doivent s'adresser chez les principaux libraires du Canada, ou à Mr. M. F. VÉGINA, agent. Québec, 15 Sept. 1858.

PRÉPARATION PRÉCIEUSE DE SALSEPAREILLE.

LE Dr. THOMAS CORBERT de la société des quakers de Canterbury N. H. ayant vendu aux soussignés le droit exclusif de vendre son SIROP CONCENTRE ET COMPOSÉ DE SALSEPAREILLE, ils offrent à présent au public avec les plus amples témoignages de son étonnante efficacité. Il est distingué pour les cures merveilleuses qu'il a opérées dans des cas d'inflammations chroniques des organes digestifs, de Dyspepsie d'Indigestion, de jaunisse, de faiblesse et d'aigneurs de l'estomac, de désordre dans les fonctions de foie, d'Eruptions chroniques de la peau, d'Érythème et de toutes les affections scrofuleuses. On trouvera par l'observation que plusieurs des maladies ci-dessus et surtout cette affreuse et fatale maladie, la Phthisie Pulmonaire ou la Consumption ont généralement pour origine un état scrofuleux du système; or pour guérir ces maladies il faut les attaquer à leur source. On verra aussi que les maladies de foie se rencontrent souvent chez les scrofuleux et qu'on les appelle maladies du foie. Mais il est bien établi qu'avant de pouvoir guérir complètement ces maladies du foie il faut faire disparaître cette diathèse scrofuleuse. On a reçu des témoignages des médecins les plus distingués du pays qui recommandent cette médecine et l'emploi dans leur pratique; de plus des certificats de personnes qui ont été raménées à la santé par sa vertu curative. Plusieurs certificats accompagnent la médecine dans un pamphlet mais les propriétaires n'ont pas cru devoir les introduire, ici mais ils demandent au public de

LIRE L'EXTRAIT SUIVANT du rapport des juges des préparations chimiques à la cinquième exposition de l'ASSOCIATION CHARITABLE DES ARTISANS DE MASSACHUSETTS, tenue à Boston en septembre 1847. Le sirop de Salsepareille, tel que préparé par le Dr. Corbett de la société des quakers, de Canterbury N. H. a été examiné avec soin: Il est approuvé par les noms des médecins les plus distingués du

pays, et le comité connaissant sa composition ne peut qu'exprimer sa confiance dans son efficacité. Les ingrédients qui entrent dans sa composition ont un caractère si utile et si rénovateur que le comité croit devoir déclarer que c'est la meilleure préparation de Salsepareille qu'on connaisse jusqu'ici et comme telle lui accorde un diplôme.

JOHN W. WERSTER, M. D. Professeur de chimie au collège d'Haward MARTIN GAY, M. D. Chimiste Boston.

J. V. C. SMITH, M. D. Et rédacteur du journal de Médecine et de chirurgie de Boston. De E. R. Peaslee, M. D. professeur d'anatomie et de physiologie, au collège de Dartmouth et professeur d'anatomie et de chirurgie à l'école de médecine de Brunswick, Hanover N. H. 23 décembre 1847.

Je connais le sirop composé et concentré de Salsepareille préparé par le Dr. Corbett de la société des quakers depuis environ quatre ans lorsqu'il fit connaître à la société médicale de New-Hampshire la composition précise de ce médicament. On pensa de suite que la formule publiée alors par le Dr. Corbett ne pouvait manquer d'être un remède précieux, dans tous les cas où les effets particuliers de la Salsepareille sont requis. Cette espérance s'est pleinement réalisée. Elle possède une efficacité particulière dans certaines maladies de la peau et de l'appareil digestif et dans les affections scrofuleuses en général. Les ingrédients ajoutés à la Salsepareille dont il renferme une plus grande quantité qu'aucune autre préparation dont je me sois encore servi, augmentent ses effets altératifs, le rendo diurétique et dans la plupart des cas légèrement laxatifs. Je recommande aux médecins comme supérieur à tout sirop de Salsepareille que j'ai encore employé pour les cas qui requièrent l'emploi de ce remède, les médecins seuls étant selon moi capables de discerner les circonstances précises dans lesquelles il doit en être fait usage.

E. R. PEALEE, M. D. Monsieur Edward Brinley & Cie;—Messieurs:—Avec une bouteille de l'extrait composé et concentré de Salsepareille, j'ai reçu une copie de sa formule pour le préparer.

L'analyse m'a prouvé l'existence de substances actives indiquées et les bonnes qualités de cette préparation. La formule montre l'union de quelques-unes de nos meilleures racines indigènes avec les substances médicinales les plus en réputation et ne seulement pas de composé métallique. Pour les guérisons dans lesquelles les propriétés de la Salsepareille sont recherchées, cette préparation devrait avoir la préférence en conséquence des soins et de l'attention avec lesquels elle est composée.

Je suis, etc. ANG. R. HAYES, M. D. Chimiste de l'Etat de Massachusetts. Mars 16 1848. De M. Parker Cleaveland L. D. premier professeur de Chimie, de Pharmacie, de Minéralogie, et de Géologie et de Physique du collège de Brunswick, Maine.

Brunswick Maine, 8 avril. Messieurs E. Brinley & Cie.

Messieurs:—J'ai examiné votre formule pour la préparation du composé concentré de l'Extrait de Salsepareille. Connaissant les propriétés de ses ingrédients et les heureux effets qu'ils ont produits tels que certifiés par les principaux médecins et chimistes du pays, et que j'ai pu reconnaître suffisamment moi-même, je suis entièrement convaincu que cette médecine possède d'une grande efficacité pour la guérison d'un grand nombre de maladies, particulièrement celles pour lesquelles on conseille de l'administrer. Outre la Salsepareille cette préparation renferme des ingrédients précieux.

Je suis, respectueusement etc. P. CLEAVELAND, M. D.

AU Dr THOMAS CORBERT, Cher monsieur:—En réponse à vos questions touchant votre sirop composé de Salsepareille, je vous dirai qu'il y a environ huit bouteilles et j'en ai ou depuis ce temps plus de cent bouteilles, et mes patients s'en sont procurés d'ailleurs de cinquante à cent autres. Je l'emploie dans mon institution orthopédique de préférence à toute autre préparation de Salsepareille. Dans l'éruption spinale, plusieurs espèces de maladies éruptives de la peau et de maladies des hanches, dans un état d'ulcération jointe à des dispositions scrofuleuses, c'est un remède des plus précieux. Dans les ulcères mal conditionnés et scrofuleux les effets en sont excessivement heureux la santé s'améliore rapidement et les ulcères sont vite guéris. Elle agit comme tonique, tranquillement et comme laxatif. Jusqu'à ce que j'ai trouvé un meilleur composé, j'espère être entièrement approuvé par vous ou vos agents avec respect et estime.

ALANSON ABBE, M. D. Boston, 21 février 1848.

A vendre en toute qualité par E. BRINLEY & Cie. Boston, Mass. Ainsi par leur agent. JOSEPH BOWLES, Salle médicale marché de la Haute-Ville, Québec.

